

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CUISINE AS SITE DE FRIMONT à LA REOLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2009 autorisant la société Cuisine AS à exploiter sur la commune de La Réole, dans la ZI de Frimont, un établissement de travail du bois et d'application de peinture et vernis,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2018;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1° mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la persistance de non-conformités déjà constatées lors de l'inspection du 19/02/2013, à savoir la non-réalisation des contrôles des rejets atmosphériques, la non-réalisation d'un plan de gestion des solvants;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux annoncés pour la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie, l'imperméabilisation de la zone de stockage des déchets, le désenfumage, la mise en place de nouveaux RIA, et le local chaufferie n'ont pas été réalisés dans les échéances prévues;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que tous les produits dangereux n'étaient pas sur rétention;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les suivis réglementaires n'étaient pas correctement assurés, que plusieurs non-conformités demeuraient lors des contrôles des installations électriques dont certaines depuis 2015;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les documentations prévues par l'arrêté préfectoral n'étaient pas disponibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la formation du personnel en matière de risque incendie n'était pas assurée, que l'entreposage des marchandises n'était pas assuré conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé;

CONSIDÉRANT que ces constats caractérisent l'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009:

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant, dans son courrier du 28 mars 2018, d'échelonner les travaux de mise en conformité dans des délais de 9 à 15 mois;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités génèrent un risque pour l'environnement (risque incendie, pollution de l'air, des sols et des eaux),

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUISINE AS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1:

La société CUISINE AS, exploitant une installation de traitement de bois sise zone industrielle de FRIMONT sur la commune de LA REOLE est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de deux mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 :
 - 3.3. (rétentions),
 - 8.1 (contrôles des eaux pluviales),
 - 9 (mise à disposition des informations sur les pollutions accidentelles),
 - 17.1. (contrôle des rejets atmosphériques),
 - 14.2.2. (contrôles des rejets atmosphériques, substances à risques),
 - 16. (plan de gestion de solvants),
 - 32.5.1. (conformité des installations électriques),
 - 32.8. (formation du personnel),
 - 35.1. (plan d'intervention interne),
 - 39. (entreposage des marchandises).
- dans un délai de neuf mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 :
 - 34.1. (RIA),
 - 36.4. (exutoires de fumées),
 - 37 (murs coupe feu du local chaufferie).
- dans un délai de quinze mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 :
 - 4.2. (rétention des eaux d'extinction incendie).

Les délais démarrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la société CUISINE AS.

Une copie sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LA REOLE,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 AVR. 2016

Le PRÉFET.

Thierry SUQUET

